

**BULLETIN INDIVIDUEL DE TRANSFERT DE JOURS
DE CONGES PAYES VERS UN PERCO ¹**

CONGES 2017

Bulletin à renvoyer, pour le **30 avril 2018**, daté et signé, à :

**CIBTP CGO
Antenne de Rennes
TSA 10740
35207 RENNES CEDEX 2**

Je soussigné(e) Nom / Prénom du salarié

Date de Naissance : |__|__| / |__|__| / |__|__|__| Statut : Cadre ETAM Ouvrier

Adresse :

Code Postal : |__|__|__|__| Ville :

N° de Sécurité Sociale : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

demande le transfert de |__| jours de congés payés ² (maximum de 10 jours ouvrables par an) ³:

- Vers le PERCO-BTP** (plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics)
- auquel adhère mon entreprise, la société
 - auquel j'adhère individuellement. Je reconnais avoir pris connaissance que les sommes transférées seront automatiquement investies dans le FCPE BTP EPARGNE PRUDENT du PERCO-BTP, ce que j'accepte, et que je pourrai ensuite, à titre facultatif, arbitrer vers un autre fonds commun de placement ouvert dans le PERCO-BTP.
- Vers le PERCO mis en place par mon employeur** (PERCO autre que PERCO-BTP) : (nom du PERCO, adresse, coordonnées du gestionnaire)
- Je souhaite placer les sommes transférées sur le(s) fonds (mentionner le ou les fonds choisis)
 - Je n'ai pas connaissance du ou des fonds sur lequel(lesquels) je souhaite placer les sommes transférées mais je m'engage à me rapprocher du gestionnaire du PERCO pour déterminer le(s) fonds destinataire(s).

Je reconnais que le transfert est définitif et que je ne pourrai pas exercer les droits à congés correspondants.

Fait à le

Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

(1) Plan d'Épargne pour la Retraite COLlectif.

(2) Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, modifiée par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, publiée au JO du 7 août 2015. Acquisition d'un congé annuel de 24 jours ouvrables minimum et absence d'un compte épargne temps dans l'entreprise.

(3) Cochez les cases correspondantes.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement par nos services pour prendre en compte votre demande et sont transmises à l'organisme désigné par vos soins. Conformément aux articles 38 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, que vous pouvez exercer par courrier adressé à la caisse.

Je soussigné(e) ayant le pouvoir de représenter l'entreprise SIREN..... en qualité de déclare employer....., atteste qu'il n'existe pas de compte épargne temps dans l'entreprise et reconnais avoir pris connaissance du transfert de :

- |__| jour(s) de congé légal (**au-delà des 24 premiers jours de congés et hors jours de fractionnement**)
- |__| jour(s) de congé conventionnel (ancienneté).

Fait à le

Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"
et cachet de l'entreprise

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement par nos services pour prendre en compte la demande de votre salarié et sont transmises à l'organisme désigné. Conformément aux articles 38 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, que vous pouvez exercer par courrier adressé à la caisse.

Note sur le PERCO à destination des entreprises adhérentes de la Caisse du Grand-Ouest CONGES INTEMPERIES BTP

Le PERCO est un outil d'épargne qui permet au salarié de se constituer un complément de retraite avec l'aide de son entreprise dans des conditions fiscales et sociales avantageuses.

Ce complément sera accessible au moment de la retraite sous forme de rente, voire sous forme d'un capital (si l'accord le permet).

Depuis la loi du 9 novembre 2010, il est désormais possible "dans les entreprises dépourvues de compte épargne temps" de verser sur un PERCO les sommes correspondant à des jours de congés.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, publiée au JO du 7 août 2015, augmente le nombre de jours transférables sur le PERCO. Désormais, tous les salariés ont la possibilité de transférer un maximum de 10 jours (et non plus 5), de congés payés /RTT, par an, vers un PERCO, sachant que demeure l'exigence relative au seuil minimal de repos obligatoire qui devra être respecté à raison de 24 jours ouvrables par an.

Le régime social et fiscal

Les congés ainsi épargnés bénéficient d'une exonération :

- de l'impôt sur le revenu pour le salarié,
- de certaines cotisations d'assurances sociales (maladie, invalidité, vieillesse) ; restent dues les cotisations AT/MP, la contribution solidarité autonomie, la contribution au versement transport, la contribution FNAL, la CSG, la CRDS, les cotisations de retraite complémentaire, d'assurance chômage et AGS, les cotisations de prévoyance.

La mise en place des nouvelles dispositions sur l'Épargne retraite dans le secteur du BTP

Le salarié qui souhaite transférer des jours de congés sur le PERCO, devra en aviser la Caisse en remplissant un document nommé "bulletin individuel de transfert de jours" (remis sur demande ou disponible sur le site de la caisse).

Ce bulletin rempli par le salarié et visé par l'employeur devra parvenir à la Caisse avant la fin de la période légale de prise de congé soit le 30 avril.

Le PERCO auquel l'entreprise adhère éventuellement devra être identifié. A défaut, le versement des sommes est fait sur le PERCO de branche géré par REGARD BTP (PROBTP REGARD BTP – SERVICE EPARGNE SALARIALE - 93901 BOBIGNY CEDEX 9 - tél : 01.49. 14.12.12).

Article L3334-8 du code du travail

Les droits inscrits au compte épargne-temps peuvent être versés sur le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif ou contribuer au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

En l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, le salarié peut, **dans la limite de dix jours par an**, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le plan d'épargne pour la retraite collectif ou faire contribuer ces sommes au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. Le congé annuel ne peut être affecté à l'un de ces dispositifs que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

Les sommes ainsi épargnées bénéficient de l'exonération prévue à l'article L. 242-4-3 du même code ou aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'ils visent l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale. Elles bénéficient également, selon le cas, des régimes prévus aux 2° ou 2° 0 bis de l'article 83 du code général des impôts ou de l'exonération prévue au b du 18° de l'article 81 du même code.